

Décision n° 03-590
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 29 avril 2003
autorisant la société Sokoa
à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
à usage privé et lui attribuant des fréquences
pour une liaison à Hendaye (64)

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L.32 du codes des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la décision n° 2002-387 du 23 mai 2002 de l'Autorité de régulation des télécommunications fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 37-39,5 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe, homologuée par l'arrêté du 24 juillet 2002 ;

Vu la demande de la société Sokoa reçue le 28 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 29 avril 2003 ;

Décide :

Article 1 – La société Sokoa est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé à Hendaye (64) conformément à la description technique figurant dans l'annexe jointe.

Article 2 - Ce réseau sera établi sans connexion à un réseau ouvert au public. Toute éventuelle connexion à un réseau ouvert au public devra se faire conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion ne devant pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La durée de l'autorisation est fixée à dix ans.

Article 6 - L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 7 – Le canal n° 49 du plan 38 B, tel que défini à l'annexe de la décision n° 2002-387 du 23 mai 2002, est attribué à l'exploitant pour une liaison à Hendaye (64) selon les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur

Liaison FH : Siège social / Société – Hendaye

Base	A	
Adresse	26 route de Béhobie	
	64700 Hendaye	
Latitude	43°21'02" Nord	
Longitude	-01°46'40" Ouest	
Altitude NGF	18	mètres
Hauteur Antenne	6	mètres
Fréquence émission	38615,50 MHz	
P.I.R.E.	34 dBm	
Gain maximum de l'antenne	34 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Base	B	
Adresse	15 rue de l'industrie	
	64700 Hendaye	
Latitude	43°20'47" Nord	
Longitude	-01°46'08" Ouest	
Altitude NGF	11	mètres
Hauteur Antenne	6	mètres
Fréquence émission	37355,50 MHz	
P.I.R.E.	34 dBm	
Gain maximum de l'antenne	34 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Liaison entre les deux bases décrites ci-dessus	
Liaison bilatérale ou unilatérale	Bilatérale
Largeur de bande	7 MHz
Longueur de la liaison	0,86 km